

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- admettre la publication de l'enregistrement international n° 1 187 198 pour les classes demandées;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris aux dépens exposés devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 17 juillet 2015 — Aldi/OHMI — Società Cooperativa Agricola Cantina Sociale Tollo (ALDIANO)**(Affaire T-391/15)**

(2015/C 302/82)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Aldi GmbH & Co. KG (Mühlheim an der Ruhr, Allemagne) (représentants: N. Lützenrath, U. Rademacher, C. Fürsen et N. Bertram, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Società Cooperativa Agricola Cantina Sociale Tollo (Tollo, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque communautaire verbale «ALDIANO» — demande d'enregistrement n° 10 942 274

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision rendue le 13 mai 2015 par la quatrième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 1612/2014-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 42, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.
-